

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises est modifié, à l'article 1, par :

1^o l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o 0,002 \$ par plant de fraisier à jour neutre acheté ;

1.2^o 0,002 \$ par plant de fraisier cultivé sous une régie de haute densité ; » ;

2^o l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o 3 % du prix d'achat des boîtes de fraises et de framboises 12 x 1 chopine, 12 x 1/2 chopine, 8 x 1 livre, 8 x 1 pinte, 6 x 1 pinte et tous les paniers de bois et de carton, à l'exception des casseaux. » ;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « régie haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraisiers par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises doit verser à l'Association une contribution de 100 \$ par année où il achète plus de 1 000 plants de fraisiers.

Le producteur de framboises qui a acheté plus de 250 plants de framboisiers depuis 1999 doit verser une contribution annuelle de 100 \$. ».

* La seule modification au Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (1999, *G.O.* 2, 2061), approuvé par la décision 6945 du 4 mai 1999, a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7710 du 12 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 181).

3. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « quant à la perception de la contribution visée à l'article 1 » par « et avec les fabricants et les distributeurs de contenants quant à la perception de l'une ou l'autre des contributions visées aux articles 1 et 1.1. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43341

Décision 8147, 29 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Labelle — Parts de marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8147 du 29 octobre 2004, approuvé le Règlement des producteurs forestiers de Labelle sur l'attribution des parts de marché, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs forestiers de Labelle sur l'attribution des parts de marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique aux bois résineux et feuillus visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32).

2. Un producteur visé par le plan ne peut mettre en marché le produit visé à moins que le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle ne lui ait attribué, conformément au présent règlement, une part particulière de marché.

La part de marché d'un producteur est constituée du volume de bois exprimé en mètres cubes solides ou en tonnes métrique vertes, par essences ou groupe d'essences, qu'il peut mettre en marché au cours d'une période de production donnée.

3. Un organisme de gestion en commun est réputé être un producteur pour l'application du présent règlement à l'égard du bois provenant des lots qu'il aménage au bénéfice de ses producteurs actionnaires.

On entend par «organisme de gestion en commun» une personne morale qui effectue l'aménagement et la coupe de bois sur les boisés de ses producteurs actionnaires en vertu de conventions ou de mandats écrits à cette fin.

4. Dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé ou qu'il possède les renseignements nécessaires à cette fin, le Syndicat détermine la quantité globale de bois à mettre en marché durant chacune des périodes de production, respectivement pour le bois feuillu ou le bois résineux, en tenant compte de la possibilité forestière du territoire visé par le plan.

Le Syndicat peut en tout temps modifier la quantité globale de bois à mettre en marché ainsi déterminée si les besoins des acheteurs le justifient; dans ce cas, il modifie proportionnellement les parts de marché attribuées à chaque producteur.

5. Le Syndicat réduit de 20 % la quantité globale de bois à mettre en marché dans chaque groupe d'essences pour constituer une réserve d'aménagement qui peut être utilisée par les producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestier sur leurs lots boisés.

Par «travaux d'aménagement» on entend les travaux identifiés à l'annexe I du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (D. 1563-98, 1988, G.O. 2, 6556).

6. Pour avoir accès à la réserve d'aménagement constituée en vertu de l'article 5, le producteur doit joindre à sa demande une prescription sylvicole établie par un ingénieur forestier et présentée dans la forme exigée par l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

Le Syndicat distribue la réserve d'aménagement proportionnellement aux besoins des producteurs en fonction des volumes nécessaires pour donner suite aux prescriptions sylvicoles.

7. Le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de certificat de part de marché à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les deux années précédant la date de l'envoi. Le formulaire de demande de certificat est expédié entre le 1^{er} et le 20 octobre pour la période d'hiver suivante, entre le 1^{er} et le 15 février pour la période printemps-été suivante et entre le 1^{er} et le 15 juillet pour la période automne suivante. Ce formulaire indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie et la période de mise en marché autorisée.

Le Syndicat informe les autres personnes, par un avis dans son journal d'information, de la délivrance des certificats de part de marché pour une période donnée et de la procédure à suivre pour obtenir un formulaire de part de marché.

8. Le Syndicat délivre au producteur un certificat constatant la part de marché qu'il peut mettre en marché à chacune des périodes de production suivantes :

1^o hiver : du 1^{er} janvier au 30 avril ;

2^o printemps-été : du 1^{er} mai au 31 août ;

3^o automne : du 1^{er} septembre au 31 décembre.

9. Le producteur qui désire obtenir un certificat de part de marché pour une période de production donnée doit remplir le formulaire de demande prévu à l'article 6 et le retourner au Syndicat au plus tard le 15 novembre pour la période d'hiver suivante, le 28 février pour la période printemps-été suivante et le 31 juillet pour la période automne suivante. La date d'oblitération par la poste atteste de la date d'expédition de la demande du producteur.

Le Syndicat délivre les certificats de part de marché au plus tard le 15 décembre pour la période d'hiver, le 20 mars pour la période printemps-été et le 15 août pour la période d'automne suivante.

10. Un organisme de gestion en commun peut faire, pour une période visée à l'article 8, une demande globale de certificat de part de marché pour le bois provenant des lots qu'il aménage durant cette période en identifiant précisément les propriétaires et propriétés concernés et en déposant auprès du Syndicat les pièces justificatives constatant le mandat confié par les producteurs.

Un producteur ne peut inclure dans sa demande de part de marché le lot qu'il a confié pour fins d'aménagement à un organisme de gestion en commun.

11. Le Syndicat refuse de délivrer le certificat si le producteur a fait défaut de remplir la formule prescrite ou s'il ne l'a pas retournée dans le délais prévu au présent règlement.

12. Le Syndicat peut, en tout temps, vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur toute demande de certificat; il peut, notamment, envoyer un inspecteur dûment autorisé par écrit pour faire toute enquête à cette fin, y compris l'examen et le mesurage du fond de terre du producteur, de la superficie forestière avec bois marchand ou de toute information nécessaire relative à la délivrance d'un certificat.

La superficie forestière avec bois marchand d'un producteur représente un territoire forestier supportant au moins 30 mètres cubes solides de bois marchand par hectare.

On entend par « bois marchand » les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,30 mètre du sol.

13. Le producteur qui, au 15 novembre, n'a pas reçu la formule de demande de certificat de part de marché pour la période hiver suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 1^{er} décembre. Celui qui, au 28 février, n'a pas reçu la formule de certificat pour la période printemps-été suivante, doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 15 mars. Celui qui, au 15 juillet, n'a pas reçu cette formule pour la période automne suivante doit en aviser le Syndicat par écrit au plus tard le 1^{er} août suivant.

14. Le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant de 25 % celles en excédent de 400 hectares.

15. Le Syndicat détermine la part de marché de chaque producteur de la façon suivante :

1^o pour les bois feuillus d'une part et pour les bois résineux d'autre part, il divise la quantité de bois globale pouvant être mis en marché par le total des superficies forestières avec bois marchand des producteurs qui ont demandé un certificat ;

2^o il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie forestière avec bois marchand des producteurs ayant demandé un certificat, en tenant compte de l'article 14. Le résultat ainsi obtenu représente la part de marché de chaque producteur.

16. Quelle que soit la superficie de son boisé, tout producteur a droit à une part de marché d'au moins 35 tonnes métriques vertes de bois feuillus et de 35 tonnes métriques vertes de résineux par année.

17. Le producteur qui ne détient que le minimum de part de marché par essence ou groupe d'essences conformément à l'article 16 ne peut la mettre en marché plus d'une fois par année mais durant la période de son choix.

18. Le Syndicat réduit proportionnellement la part de marché de chaque producteur si la quantité totale des bois feuillus ou résineux à attribuer excède les besoins de la période en cours ou si les livraisons de bois doivent être réduites en cours d'année à la suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure.

19. Le volume de bois déterminé dans la part de marché de chaque producteur peut être modifié ou reporté à la période suivante s'il survient un cas de force majeure qui perturbe la production, le transport ou la réception aux usines des acheteurs.

20. Le producteur qui ne prévoit pas produire au moins 50 % de la quantité de bois pour laquelle une part de marché lui a été attribuée, doit en aviser le Syndicat au plus tard le 28 février pour la période d'hiver, le 31 juillet pour la période printemps-été et le 15 novembre pour la période d'automne.

Le Syndicat réduit de 50 % la part de marché à laquelle un producteur aurait eu droit à la prochaine période si celui-ci fait défaut de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

21. Lorsque le Syndicat constate que, pour une période de livraison donnée, le volume de bois mis en marché par les producteurs est insuffisant pour combler les besoins des acheteurs, il accorde une part de marché supplémentaire aux producteurs qui en ont fait la demande par écrit. Le Syndicat attribue le volume de bois en proportion du volume représenté par les parts de marché supplémentaires demandées.

La part de marché supplémentaire identifiée au premier alinéa est attribuée le mercredi pour être livrée la semaine suivante.

22. La part de marché d'un producteur ne peut être augmentée en application de l'article 21 que si lui ou ses personnes liées ont préalablement utilisé la totalité de la part de marché qui leur est attribuée pour la période visée.

On entend par personnes liées :

1^o Deux ou plusieurs personnes morales dont les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou membres sont en tout les mêmes ou qui sont des personnes physiques parentes au premier degré ;

2° Deux ou plusieurs sociétés dont les associés sont en tout les mêmes ou qui sont parents au premier degré;

3° Deux ou plusieurs personnes physiques parentes au premier degré ou dont l'une sert de prête-nom à l'autre.

23. La part de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Toutefois, le Syndicat peut transférer en cours de période la part de marché d'un producteur à un autre sur dépôt d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fond de terre ou d'une copie conforme d'un contrat de droit de coupe de bois en autant que ce droit de coupe porte sur la totalité du lot et qu'un tel transfert ne survienne qu'une seule fois par année.

24. Le producteur doit aviser le Syndicat de tout changement d'adresse.

25. Le Syndicat peut suspendre la part de marché pour la période en cours d'un producteur qui fait défaut de se conformer au présent règlement ou à tout autre règlement; il peut de plus ne pas lui émettre en tout ou en partie de part de marché pour la ou les périodes suivantes et jusqu'à un maximum de deux ans.

26. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Au plus tard dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit aussi être envoyée au Syndicat.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs forestiers de Labelle (1991, *G.O.* 2, 4977).

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.